

Guide de la CSI concernant le formulaire de réponse – Le travail décent dans l'économie des plateformes: projet de convention et de recommandation

III. Observations générales

Les mandants sont invités à faire part dans l'encadré ci-dessous des observations générales qu'ils souhaiteraient formuler sur le projet de convention et le projet de recommandation.

Observations générales

Observations de la CSI: Nous demandons au Bureau de tenir compte des points généraux essentiels ci-dessous, en plus de nos réponses particulières:

1. En nous appuyant sur le commentaire du Bureau relatif au paragraphe 11, nous attirons l'attention sur le fait que le texte en italique entre crochets doit rester la base des discussions de l'année prochaine. Ce point d'ancrage garantit que les négociations se poursuivent de manière progressive, à partir de l'orientation établie jusqu'à présent, plutôt que de relancer des débats fondamentaux ou d'affaiblir les progrès réalisés récemment. Il convient de noter que lors de la CIT de juin 2025, tous les mandants ont eu accès à ce texte par le biais du rapport jaune, ce qui leur a amplement donné l'occasion de l'examiner attentivement et de le modifier.
2. Pour rester en phase avec l'orientation clairement définie lors des discussions de la CIT – au cours desquelles la grande majorité des gouvernements et du groupe des travailleurs ont fait valoir la nécessité d'avancer sur les dispositions relatives aux systèmes automatisés, à la protection des données, à la suspension et à la désactivation –, il est essentiel d'agir de manière décisive dans ces domaines. Ces discussions ont montré sans ambiguïté que des lacunes importantes subsistent, et la Commission a explicitement exprimé son intention de réaliser des progrès tangibles et de combler ces lacunes sans délai.
3. Dans cette optique, et compte tenu du consensus tripartite obtenu sur une partie importante de la section consacrée aux systèmes automatisés, nous recommandons vivement de déplacer l'article 15 sur les systèmes automatisés (déjà approuvé par la Commission) immédiatement après la section « Champ d'application ». Par souci de cohérence, les articles 16 à 19 devraient également être déplacés aussitôt après l'article 15.

Une des difficultés les plus urgentes et les plus fréquentes auxquelles sont confrontés les travailleurs des plateformes est la persistance de la classification erronée de leur statut d'emploi. Pour remédier à ce problème avec toute l'urgence qu'il requiert, nous

recommandons vivement de déplacer l'article 10 après l'article 20 (désactivation). Cet ajustement permettra à la Commission de délibérer immédiatement sur les dispositions relatives aux préoccupations les plus importantes des travailleurs des plateformes – systèmes automatisés, protection des données, suspension et désactivation, et classification erronée du statut d'emploi – après avoir examiné le champ d'application.

Le nouvel ordre que nous proposons se présente comme suit:

- **-Préambule**
- **I. Définitions**
- **II. Champ d'application**
- **III. Impact de l'utilisation de systèmes automatisés** (les articles 15-17 actuels deviendraient les articles 3-5)
- **IV. Protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques** (les articles 18 et 19 actuels deviendraient les articles 6-7)
- **V. Suspension ou désactivation du compte et cessation de l'emploi ou de l'engagement** (l'actuel article 20 deviendrait l'article 8)
- **VI. Relation de travail** (l'actuel article 10 deviendrait l'article 9)
- **VII. Principes et droits fondamentaux au travail**
- **VIII. Sécurité et santé au travail**
- **IX. Violence et harcèlement**
- **X. Rémunération**
- **XI. Sécurité sociale**
- **XII. Conditions d'emploi ou d'engagement**
- **XIII. Protection des migrants et des réfugiés**
- **XIV. Règlement des différends et moyens de recours et réparation**
- **XV. Respect et contrôle de l'application**
- **XVI. Traitement non moins favorable**
- **XVII. Mise en œuvre**
- **XVIII. Langage normatif**

Suite à cette proposition de modification de la numérotation, les articles de la recommandation devraient être réorganisés en conséquence.

4. Une convention de l'OIT fondée sur des principes doit rester attachée au mandat constitutionnel de l'OIT: protéger les travailleurs et améliorer les conditions de travail. Toutes les conventions de l'OIT partagent le même objectif, qui repose sur le principe selon lequel « le travail n'est pas une marchandise ». Par conséquent, la protection des travailleurs doit être au centre de toute convention, et son adoption ne doit pas compromettre l'intégrité des normes internationales du travail existantes.

Si certains membres ont fait part de leur préférence pour un instrument moins détaillé, il ne faut pas pour autant ignorer ou contourner les problèmes spécifiques que pose le travail via des plateformes. Le processus normatif tripartite de l'OIT a toujours cherché à identifier les lacunes en matière de protection et à remédier aux insuffisances des mesures existantes. L'économie des plateformes en est un exemple concret, qui présente des failles manifestes nécessitant une réglementation ciblée.

L'objectif des négociations doit être clair: il s'agit d'adopter une convention et une recommandation qui protègent les travailleurs. Quelle que soit sa longueur, le texte doit être accessible, pratique et applicable, et éviter des réserves ou exceptions inutiles qui affaiblissent son sens ou sa mise en œuvre. L'expression « fondé sur des principes » ne doit jamais être interprétée comme étant vague, superficielle ou fragile; elle doit offrir des protections concrètes qui peuvent être appliquées dans la pratique.

La convention doit également réaffirmer que les Principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à tous les travailleurs sans distinction, tout en garantissant les droits plus généraux établis depuis plus d'un siècle dans les normes de l'OIT. Ces acquis ne sauraient être remis en cause ou vidés de leur substance au nom de la souplesse ou de la simplification.

Comme discuté dans le cadre du champ d'application, les futures normes doivent concerner tous les travailleurs des plateformes, quel que soit leur statut d'emploi. Le mandat même de l'OIT est d'améliorer les conditions de travail car il ne peut y avoir de paix durable et universelle sans justice sociale. L'exclusion de certains secteurs, catégories de travailleurs ou formes de travail aurait pour effet non seulement de fragiliser les instruments mais aussi de contredire l'objectif fondamental de l'OIT d'adopter une approche globale. Il ne sera pas possible de parvenir à une paix véritable tant que des travailleurs seront traités comme des marchandises.

5. La question de la sécurité et de la santé au travail consiste essentiellement à préserver des vies, à protéger contre les risques, à garantir le bien-être et la santé générale des travailleurs, y compris leur santé mentale. Une convention de l'OIT fondée sur des principes doit respecter le principe fondamental selon lequel chaque travailleur, qu'il soit employé dans une usine, un bureau ou une plateforme de travail numérique, a le droit de travailler dans des conditions qui ne mettent pas en danger

sa santé ou sa sécurité. Il ne s'agit pas d'une aspiration, mais d'un droit fondamental au travail, inscrit dans des cadres internationaux.

Pour les travailleurs des plateformes, la question de la sécurité et de la santé au travail est particulièrement importante. Les plateformes numériques ont redéfini l'organisation du travail: souvent, elles contournent et fragilisent les relations de travail traditionnelles, et laissent leurs responsabilités en matière de santé et de sécurité dans le flou, ou les rejettent. Or, comme tout autre travail, le travail via des plateformes comporte des risques. Et les entités qui les créent et qui en tirent profit doivent prévenir et encadrer ces risques.

Les entreprises traditionnelles ont accepté depuis longtemps les responsabilités liées à la sécurité et à la santé au travail, adoptant des mesures de prévention et de protection pour leurs employés. En revanche, de nombreuses plateformes de travail numériques résistent, et désignent les travailleurs comme des entrepreneurs indépendants pour se dégager de toute responsabilité. Cela porte atteinte aux droits fondamentaux et crée un dangereux précédent contraire au mandat constitutionnel de l'OIT, qui préconise « une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations ».

Il est donc impératif que les plateformes de travail numériques soient explicitement reconnues comme ayant des obligations en matière de sécurité et de santé au travail. Les États membres doivent leur imposer d'adopter des mesures préventives adaptées au travail via des plateformes. Cette obligation ne peut être facultative ni subordonnée au statut d'emploi. Toute entité qui organise, dirige ou tire profit du travail doit être tenue responsable de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, au même titre que les entreprises traditionnelles.

En substance, la convention devrait reconnaître que tout travail organisé par une plateforme de travail numérique doit être intrinsèquement sûr et sans risque pour la santé, et ne doit pas créer de risques pouvant être évités pour la santé physique ou psychosociale ou pour la sécurité des personnes impliquées dans ce processus de travail, ou qui en subissent les effets.

6. Bien que la Commission n'ait pas eu l'occasion d'examiner les *dispositions finales* du projet de convention ou de recommandation, nous recommandons d'ajouter un article établissant une procédure simplifiée et accélérée pour modifier certaines dispositions spécifiques, afin de garantir que ces instruments restent adaptés aux évolutions technologiques. Une telle procédure pourrait prévoir que les propositions formulées lors d'une réunion tripartite dûment constituée soient examinées par le Conseil d'administration en vue de leur inscription à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail.

IV. Observations sur le projet de convention

Les mandants sont invités à faire part de leurs observations particulières ou de leurs propositions de modifications concernant les articles du projet de convention dans les encadrés ci-dessous. Ils sont également invités à exprimer leur point de vue sur les commentaires et les questions du Bureau concernant chaque article.

Veuillez vous référer au texte proposé à la page 33 du rapport V(3)

Préambule

Préambule – observations

Observations de la CSI:

Nous n'avons pas d'observations sur le préambule à ce stade, étant donné que nous avons l'intention de discuter des paragraphes en attente et de proposer des modifications pendant la CIT de 2026. Toutefois, de manière générale, nous proposons que le préambule soit beaucoup plus court.

I. Définitions

Article 1 – observations

Observations de la CSI:

1- S'agissant de la définition d'une « plateforme de travail numérique », nous approuvons totalement le commentaire du Bureau aux **paragraphes 26 à 29** selon lequel l'expression « organise et/ou facilite un travail » crée une ambiguïté et affaiblit la sécurité juridique quant au champ d'application de l'instrument.

Explication:

À notre avis, la définition doit éviter l'emploi de « et/ou » et se référer uniquement aux plateformes de travail numériques qui organisent le travail. Les plateformes de travail numériques vont au-delà d'une simple fonction de mise en relation. Elles jouent un rôle actif dans la structuration et la gestion du travail, comme en témoignent leur utilisation de la gestion algorithmique, la fixation des prix, l'accès au travail et la désactivation. Les plateformes de travail numériques ne sont pas des fonctions de mise en relation neutres; elles orchestrent l'ensemble du processus de travail.

La définition doit impérativement reconnaître que la relation principale est celle qui existe entre une plateforme de travail numérique et un travailleur des plateformes numériques. Le travailleur, par le biais du travail qu'il effectue, fournit la composante « main-d'œuvre » du service de la plateforme destiné à un tiers. Il est essentiel de préciser que ce travail est organisé par la plateforme de travail numérique et que le service dispensé par la plateforme est toujours lié au travail réalisé par le travailleur.

À cet égard, et en nous appuyant sur les explications du Bureau aux paragraphes 26 à 29 et sur la discussion relative au champ d'application au paragraphe 39, nous

proposons de supprimer « **et/ou** » de la définition de « plateforme de travail numérique » et de « travailleur des plateformes numériques », de sorte que l'article 1(a)(i), soit libellé comme suit:

« organise un travail exécuté par des personnes contre rémunération ou paiement, en vue de la prestation de service, à la demande du destinataire ou du demandeur »

Par ailleurs, nous approuvons l'explication que donne le Bureau sur les termes « organise et facilite » au paragraphe 28, qui s'appliqueraient à un ensemble plus restreint de plateformes numériques, car ils excluraient celles qui ne font qu'offrir une fonction de mise en relation.

À ce titre, nous restons ouverts à la possibilité d'adopter la formulation « organise et facilite », en tenant également compte des points de vue des membres de la Commission exprimés au paragraphe 29. Nous rappelons que la définition de la « plateforme de travail numérique » et le champ d'application des instruments ne doivent concerner que les plateformes qui jouent un rôle dans l'organisation du travail, au-delà de la simple possibilité de mise en relation.

Il ressort clairement des discussions menées lors de la 113^e session de la CIT que les membres de la Commission n'avaient pas l'intention d'inclure dans la définition ou le champ d'application les plateformes qui fournissent un service dont l'objectif principal est d'exploiter ou de partager des actifs, telles que la location de logements sur de courtes périodes, les marchés en ligne pour les biens physiques, les sites web de commerce électronique gérés par des entreprises traditionnelles vendant des biens physiques, ou les plateformes qui ne font que diffuser des publicités en ligne.

En outre, quant à la définition de la « rémunération » ou du « paiement », ces deux termes désignent les montants dus aux travailleurs des plateformes pour leur travail personnel. Il s'agit essentiellement du « revenu du travail pour l'ensemble du temps travaillé », qui comprend les périodes pendant lesquelles les travailleurs des plateformes numériques sont à la disposition d'une plateforme de travail numérique.

Ainsi, cette définition reflète le concept de « salaire » pour les travailleurs des plateformes qui sont dans une relation de travail et celui de « paiement » pour la composante travail personnel d'un travailleur qui n'est pas dans une relation de travail. La deuxième partie de la définition fait clairement référence aux importants coûts et dépenses engagés par les travailleurs des plateformes pour exécuter leur travail (carburant, assurance, outils de travail, etc.). S'il est vrai que la compensation destinée à couvrir ces paiements est indispensable pour permettre aux travailleurs des plateformes de gagner leur vie, nous pouvons accepter que ces paiements ne fassent pas partie de la composante « revenu du travail » du paiement « intégral » dû aux travailleurs, mais ils doivent néanmoins être remboursés.

Enfin, nous considérons qu'il faut intégrer la notion de « compensation intégrale ». Outre la rémunération ou le paiement des travailleurs pour le travail qu'ils effectuent,

les travailleurs des plateformes de travail numériques devraient recevoir une compensation intégrale pour les coûts et les dépenses engagés dans la réalisation de leur travail, ainsi que d'autres émoluments. Ces notions peuvent figurer dans la section « Rémunération ».

D'autre part, au **paragraphe 36**, nous soutenons la suggestion du Bureau de remplacer « National Laws, regulations », dans la version anglaise, par « National laws and regulations ».

II. Champ d'application

Article 2 – observations

Observations de la CSI: Pour ce qui est de l'article 2(1)(a), nous rappelons que le champ d'application ne doit concerner que les plateformes qui jouent un rôle dans l'organisation du travail, au-delà de la simple possibilité de mise en relation. Il ressort clairement des discussions menées lors de la 113^e session de la CIT que les membres de la Commission n'avaient pas l'intention d'inclure dans la définition ou le champ d'application les plateformes qui fournissent un service dont l'objectif principal est d'exploiter ou de partager des actifs, telles que la location de logements sur de courtes périodes, les marchés en ligne pour les biens physiques, les sites web de commerce électronique gérés par des entreprises traditionnelles vendant des biens physiques, ou les plateformes qui ne font que diffuser des publicités en ligne, etc.

III. Principes et droits fondamentaux au travail

Article 3 – observations

Observations de la CSI:

1. À des fins de clarté et de cohérence, l'article 3(1) devrait refléter le libellé convenu dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Dans cette optique, nous proposons le texte suivant, en phase avec la Déclaration:

« Tout Membre doit, en ce qui concerne son obligation de respecter, de mettre en œuvre et de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, prendre des mesures pour garantir que les travailleurs des plateformes numériques jouissent des principes et droits fondamentaux au travail. »

2. Nous prenons bonne note des observations du Bureau exposées au **paragraphe 42** selon lesquelles l'article 3(2) détaille certaines obligations énoncées à l'article 3(1). Parallèlement, il nous semble important de rappeler que, bien que cette disposition n'ait pas vocation à créer de nouvelles obligations, elle devrait avoir pour objectif de remédier aux difficultés que rencontrent les travailleurs des plateformes pour exercer leurs droits de liberté d'association et de négociation collective. Nous tenons à souligner à cet égard que l'adoption d'une convention moins détaillée ne doit pas être interprétée comme une restriction de la capacité de l'OIT à réglementer et à répondre de manière adéquate à l'évolution des réalités et des spécificités de l'économie des plateformes.

Ainsi, en plus de réaffirmer les principes bien établis de liberté d'association et de négociation collective, nous recommandons vivement que la convention soit complémentaire et qu'elle surmonte les obstacles spécifiques à la mise en œuvre de ces droits dans la pratique, par exemple en remplaçant l'article 3(2) par le paragraphe 1.2 de la recommandation, avec la modification suivante:

« Les Membres devraient garantir un environnement favorable permettant aux plateformes de travail numériques et aux travailleurs des plateformes numériques d'exercer leur droit d'organisation et de négociation collective et de participer au dialogue social, y compris en utilisant les technologies numériques et, le cas échéant, au niveau transnational. »

IV. Sécurité et santé au travail

Article 4 – observations

Observations de la CSI:

- 1- Aux **paragraphes 47 et 48**, nous partageons le point de vue du Bureau, à savoir que les instruments s'appliqueront à toutes les plateformes de travail numériques, qu'elles soient ou non des employeurs, ainsi qu'à tous les travailleurs des plateformes numériques, qu'ils soient ou non salariés, et nous notons que le Bureau entend fournir des orientations claires aux États membres sur le respect des obligations en matière de sécurité et de santé au travail. Nous pensons toutefois que la proposition de remplacer l'article 4(1) par un nouvel article (**paragraphe 48**) est inutile.

Les plateformes de travail numériques devraient être directement identifiées comme les entités que les États membres doivent réglementer afin de donner effet à cette disposition. Il convient de noter que les entreprises traditionnelles relevant du cadre de l'OIT ont accepté la responsabilité d'atténuer les risques liés à la sécurité et à la santé au travail, mais que de nombreuses plateformes de travail numériques refusent cette responsabilité (qu'elles soient employeurs ou non). En conséquence, en s'inspirant largement de l'approche de l'article 12 et de la partie IV de la convention n° 155, nous demandons instamment que l'obligation d'adopter des mesures préventives soit imposée aux plateformes de travail numériques. Les États membres doivent absolument exiger que les plateformes de travail numériques veillent à ce que la conception, la programmation, l'exécution des commandes et tous les processus liés à la création de systèmes automatisés à usage professionnel ne comportent aucun danger pour la sécurité et la santé, en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail via des plateformes de travail numériques. Tout processus de travail conçu ou organisé par une plateforme de travail numérique doit être intrinsèquement sûr et sans risque

pour la santé, et ne doit pas créer de risques pouvant être évités pour la santé physique ou psychosociale ou pour la sécurité des personnes impliquées dans ce processus de travail, ou qui en subissent les effets.

C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion du Bureau de remplacer l'actuel article 4(1) par le nouveau texte figurant au paragraphe 48.

- 2- Au sujet de la proposition du Bureau au **paragraphe 50**, nous désapprouvons le déplacement de l'article 4(2) du projet de convention vers le projet de recommandation. Sauver la vie des travailleurs est un principe fondamental, et c'est précisément ce dont il est question à l'article 4(2).

Dans cette perspective, nous suggérons de conserver le texte actuel de l'article 4(2) et d'en renforcer le contenu comme suit:

« Les États membres doivent prendre des mesures pour protéger les travailleurs des plateformes numériques en éliminant, dans toute la mesure du possible, les dangers et risques liés au travail, notamment les risques psychosociaux et ergonomiques, afin de prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé, y compris, mais pas exclusivement, celles qui sont associées à une longue durée du travail et à des périodes de repos insuffisantes. Il convient également de tenir compte de l'impact de la conception, de l'introduction et de l'utilisation de systèmes automatisés sur la sécurité et la santé au travail. »

Article 5 – observations

Observations de la CSI: Nous sommes en désaccord avec la proposition du Bureau du **paragraphe 53** visant à supprimer l'actuel article 5. Nous estimons que, pour répondre aux problèmes spécifiques que rencontrent les travailleurs des plateformes, il faut conserver dans la convention une disposition de ce type, en ajoutant le texte suivant:

« Tout Membre doit exiger des plateformes de travail numériques qu'elles veillent à ce que:

- a) les travailleurs des plateformes numériques et leurs représentants reçoivent des informations et une formation dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, et à ce qu'ils soient consultés sur tous les aspects de la sécurité et de la santé au travail associés à*

leur travail, y compris la conception, l'introduction et l'utilisation de systèmes automatisés ayant un impact sur la sécurité et la santé au travail;

Explication: Aussi bien les travailleurs que leurs représentants devraient recevoir des informations et une formation dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, sans préciser « s'il y a lieu ». Il est également souhaitable de mentionner explicitement l'impact de systèmes automatisés sur la sécurité et la santé au travail dans le cadre des informations et de la formation destinées aux travailleurs et à leurs représentants.

b) l'équipement et les processus utilisés pour exécuter un travail via des plateformes de travail numériques ne présentent pas, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, de danger pour la sécurité et la santé des travailleurs des plateformes numériques;

Explication: Nous suggérons d'ajouter le terme « processus » après « l'équipement » pour montrer que les processus de travail – généralement dictés par des systèmes automatisés – ne devraient pas présenter de danger pour les travailleurs des plateformes.

c) les travailleurs des plateformes numériques disposent de vêtements et d'équipements de protection individuelle appropriés, si nécessaire et dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, sans aucune dépense de leur part, afin de prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et tout effet préjudiciable à la santé.

Explication: Nous recommandons d'employer les termes utilisés dans la convention n° 155, article 16(3), qui mentionne les « effets préjudiciables à la santé » dans un esprit de cohérence avec cette convention fondamentale. Les vêtements et équipements de protection individuelle doivent être fournis gratuitement aux travailleurs, comme indiqué dans de nombreuses normes internationales du travail et d'autres directives.

Article 6 – observations

Observations de la CSI: Nous ne sommes pas opposés au texte entre crochets à l'article 6(a), mais nous proposons de supprimer l'article 6(b), qui fait référence à

« l'obligation » des travailleurs d'informer la plateforme de travail numérique.

Article 7 – observations

Observations de la CSI:

Nous adhérons à la suggestion du Bureau formulée au **paragraphe 56** consistant à supprimer l'article 7, bien que, comme expliqué ci-dessus, nous ne sommes pas d'accord avec la proposition figurant au **paragraphe 48**.

V. Violence et harcèlement

Article 8 – observations

Observations de la CSI: Nous pouvons soutenir le texte entre crochets à l'article 8, en ajoutant cependant la modification rédactionnelle suivante:

Nous suggérons de déplacer « le cas échéant » après « des tiers » pour mieux refléter les dispositions de la convention de l'OIT (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, auquel ce paragraphe fait référence. Le texte serait alors libellé comme suit:

« Tout Membre devrait prendre des mesures appropriées pour protéger efficacement les travailleurs des plateformes numériques contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, conformément au droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, qui est reconnu dans la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Ces mesures devraient traiter de la violence et du harcèlement se produisant en ligne ou impliquant des tiers, tels que des clients, le cas échéant. »

Il est important de rappeler que la violence et le harcèlement, en particulier les violences sexistes et sexuelles, doivent être combattus en reconnaissant les graves risques auxquels sont confrontés de nombreux travailleurs des plateformes, et plus spécialement les femmes et les migrants.

Nous serions également favorables à l'ajout de texte mentionnant clairement que les plateformes de travail numériques ont l'obligation de prévenir la violence et le harcèlement fondés sur le genre dans le monde du travail.

Nous approuvons la référence à la convention de l'OIT (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, figurant dans l'explication du Bureau au paragraphe 20 du rapport brun, qui indique que la pratique consistant à mentionner d'autres normes internationales du travail apparaît dans d'autres conventions. Comme le précise le Bureau, ces références sont un moyen d'assurer la cohérence normative des instruments qui forment le « corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour » dans lequel s'inscrit chaque instrument. Elles sont aussi

un moyen d'assurer que les instruments sont plus simples, car elles permettent d'inclure expressément les orientations sur certains sujets données par d'autres normes pertinentes dans des instruments plus récents. La ratification par un Membre d'une convention comportant des références à d'autres conventions ne vaut pas acceptation par ce Membre des obligations énoncées dans ces autres conventions s'il ne les a pas ratifiées.

VI. Promotion de l'emploi

Article 9 – observations

Observations de la CSI: Nous suggérons de supprimer l'article 9 de la convention, ainsi que le paragraphe 7 correspondant de la recommandation. Une convention de l'OIT fondée sur des principes ne devrait pas traiter de la promotion de l'emploi, tout particulièrement dans le contexte du travail via des plateformes, car son objectif premier est de garantir et de protéger les droits des travailleurs des plateformes, plutôt que de réglementer les stratégies économiques ou politiques.

Associer cette convention à la promotion de l'emploi risque de faire perdre de vue l'objectif de protection des droits des travailleurs, en laissant potentiellement les arguments économiques prendre le dessus sur les mesures de protection.

Cette préoccupation est particulièrement urgente dans le cas du travail via des plateformes, où les travailleurs sont souvent exposés à des conditions de travail dangereuses, à des revenus faibles et imprévisibles, à un manque de protection sociale et à des restrictions à la liberté d'association et à la négociation collective. Les emplois de l'économie des plateformes sont fréquemment présentés comme des opportunités de création d'emplois mais, dans la pratique, il arrive souvent qu'ils ne répondent pas aux conditions de travail décent. Par conséquent, le fait d'intégrer la promotion de l'emploi dans une convention fondée sur ces principes risquerait de justifier les formes de travail précaires au lieu de lutter contre les problèmes structurels qu'elles posent.

VII. Relation de travail

Article 10 – observations

Observations de la CSI: Lors de la 113^e session de la CIT, une grande majorité de gouvernements et le groupe des travailleurs ont souligné à plusieurs reprises que la classification erronée du statut d'emploi était une question critique qu'il fallait résoudre rapidement et efficacement par le biais de cette convention.

Concernant l'article 10(1): Nous soutenons fortement cette disposition, notamment la référence expresse à la recommandation de l'OIT (n° 198) sur la relation de travail, 2006. Il conviendrait de consolider le texte en reconnaissant les divers moyens à

disposition pour déterminer l'existence d'une relation de travail, y compris une présomption légale d'existence d'une relation de travail.

Nous proposons donc d'ajouter les termes suivants: « y compris en autorisant une grande variété de moyens pour déterminer l'existence d'une relation de travail et établir une présomption légale d'existence d'une relation de travail, le cas échéant ».

Ainsi, le texte de cette disposition serait libellé comme suit:

« Tout Membre doit prendre des mesures pour assurer la qualification correcte des travailleurs des plateformes numériques au regard de l'existence d'une relation de travail, en s'appuyant, en premier lieu, sur les faits ayant trait à l'exécution du travail et à la rémunération du travailleur des plateformes numériques, y compris en autorisant une grande variété de moyens pour déterminer l'existence d'une relation de travail et établir une présomption légale d'existence d'une relation de travail », le cas échéant en tenant compte de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et en prenant en considération les spécificités du travail via des plateformes de travail numériques. »

Explication: En autorisant une grande variété d'indicateurs juridiques et pratiques – tels que le contrôle du temps de travail, l'accès aux clients, les outils de travail et la désactivation unilatérale – les gouvernements sont mieux armés pour combattre l'emploi déguisé. En outre, la possibilité de recourir à une présomption juridique solide peut être efficace pour rééquilibrer cette asymétrie en veillant à ce que les travailleurs ne se voient pas arbitrairement privés des droits liés à l'emploi du fait d'une classification incorrecte. La présomption d'une relation de travail fait peser la charge de la preuve sur la plateforme, qui doit alors démontrer que ce n'est pas le cas, ce qui permet de lutter contre la classification incorrecte systémique.

Concernant l'article 10(2): Nous souscrivons à la proposition du Bureau indiquée au **paragraphe 61**. Nous pensons que cet article est redondant et qu'il peut être supprimé. Si la classification des travailleurs est correcte, il n'y a pas de conflit avec les relations civiles et commerciales véritables. Il est inutile de répéter dans la future convention les protections relatives aux relations civiles et commerciales « véritables »; il conviendrait plutôt de s'attacher à clarifier les critères permettant d'éviter toute classification erronée.

C'est pourquoi nous suggérons de remplacer ce paragraphe par l'article 9 du projet de recommandation, en ajoutant le texte souligné ci-dessous:

« Les Membres devraient examiner le champ d'application de la législation pertinente à intervalles appropriés, en tenant compte des changements qui se produisent dans le monde du travail, notamment la numérisation, et, si nécessaire, clarifier et adapter cette législation, afin d'assurer la qualification correcte des travailleurs des plateformes numériques au regard de l'existence d'une relation de travail. À cette fin, les Membres devraient exiger que les administrations nationales

du travail et les services connexes surveillent régulièrement leurs programmes et processus d'application. »

Explication: En déplaçant ce paragraphe dans la convention, le texte aura plus de poids dans le contexte des changements qui s'opèrent dans le monde du travail, notamment dans le domaine de la numérisation. Cela mettrait également l'accent sur la nécessité de revoir en permanence les politiques et la législation pertinente pour combattre la classification incorrecte systémique qui affecte des millions de travailleurs des plateformes.

VIII. Rémunération

Article 11 – observations

Observations de la CSI:

1. Au **paragraphe 62**, nous pouvons accepter l'ajout de « ou paiement » dans le titre « rémunération », comme l'explique le Bureau, mais nous considérons que l'expression « **compensation intégrale et temps de travail** » devrait aussi être ajoutée au titre.

Selon le commentaire du Bureau figurant au **paragraphe 33**, le terme « rémunération » désigne les « salaires » des travailleurs des plateformes ayant une relation de travail, et le terme « paiement » la composante travail personnel d'un travailleur qui n'est pas dans une relation de travail.

Nous suggérons d'ajouter « **compensation intégrale** » au titre, car il doit faire référence aux importants coûts et dépenses engagés par les travailleurs des plateformes pour exécuter leur travail (carburant, assurance, outils de travail, etc.). Il est vrai que la compensation destinée à couvrir ces dépenses est indispensable pour permettre aux travailleurs des plateformes de gagner leur vie mais, d'après la définition, cette notion ne fait pas partie de la composante « revenus du travail » du paiement « intégral » dû aux travailleurs – un point qu'il convient donc de préciser dans cette section.

2. Nous suggérons également d'ajouter « **et temps de travail** » dans le titre et nous proposons d'ajouter un nouveau sous-point à l'article 11(a): « **y compris les périodes durant lesquelles les travailleurs des plateformes numériques sont à la disposition de la plateforme de travail numérique** ». En réalité, les travailleurs des plateformes sont à la disposition des plateformes de travail numériques dès qu'ils se connectent, qu'ils effectuent des tâches, qu'ils se préparent à partir sur un/des lieu(x) de travail ou qu'ils s'y rendent ou en reviennent; qu'ils attendent du travail, et qu'ils se tiennent prêts à accepter une tâche immédiatement.

3. Nous sommes défavorables à la proposition du Bureau formulée au **paragraphe 65(a)** visant à supprimer la référence à « y compris lorsqu'elle est calculée à la pièce ».

4. Selon l'explication du Bureau au **paragraphe 16** et au **paragraphe 66**, nous pensons que l'ajout du texte « compte tenu de la nature des modalités de travail et de la classification du statut d'emploi des travailleurs des plateformes numériques » ouvre la voie à des exclusions qui vont au-delà de la classification du statut d'emploi (par exemple où le travail est réalisé, comment il est rémunéré, exécuté, etc.). Nous comprenons et reconnaissons la nécessité d'adopter une formulation qui, comme précisé au paragraphe 66, offre aux Membres davantage de souplesse pour garantir une rémunération adéquate, mais nous estimons que les termes proposés créent plus de confusion que de souplesse. En conséquence, nous sommes en désaccord avec la proposition d'ajouter, après le mot « adéquate », le texte « compte tenu de la nature des modalités de travail et de la classification du statut d'emploi des travailleurs des plateformes numériques ».

5. Nous adhérons à la proposition du Bureau de remplacer « National Laws, regulations », dans la version anglaise, par « National laws and regulations », comme mentionné au **paragraphe 36**.

6. S'agissant de l'article 11(b), nous suggérons de supprimer « **ou, dans la mesure autorisée par la législation nationale ou les conventions collectives, en nature** ». Les revenus en nature comportent des risques importants d'abus et nécessitent donc des garanties solides. Plus particulièrement, étant donné qu'il est largement prouvé que les travailleurs des plateformes numériques gagnent souvent moins que le salaire minimum, la réduction des salaires monétaires ou des paiements sous forme de revenus en nature pourrait contraindre ces travailleurs à prolonger leurs heures de travail pour subvenir à leurs besoins essentiels. Nous rappelons que les mandants tripartites ont récemment approuvé un cadre de l'OIT sur les salaires vitaux, en réponse au mandat constitutionnel de l'OIT de garantir « la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection ».

7. En ce qui concerne le commentaire du Bureau au **paragraphe 130**, nous recommandons vivement que le nouveau paragraphe comportant notre modification devienne l'article **11(d)**, qui se présenterait comme suit:

« Les Membres doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques, en sus de leur rémunération ou paiement, soient pleinement indemnisés pour les dépenses et autres frais engagés pour exécuter le travail. »

Comme expliqué ci-dessus, nous ne souscrivons pas à la proposition du Bureau indiquée au **paragraphe 16** et, de ce fait, nous rejetons l'inclusion de toute expression relative à la « nature des modalités de travail et de la classification du statut d'emploi des travailleurs des plateformes numériques ».

Article 12 – observations

Observations de la CSI: Nous ne soutenons pas la proposition du Bureau figurant au **paragraphe 70** de fusionner l'article 12 du projet de convention et le paragraphe 13 du projet de recommandation.

En premier lieu en effet, dans le cadre du travail via des plateformes, où les revenus sont souvent faibles et instables, même de petites retenues peuvent avoir une incidence significative sur la capacité d'un travailleur à subvenir à ses besoins essentiels. Des retenues opérées pour des raisons vagues (par exemple une faible note attribuée par les clients) peuvent faire passer les revenus en dessous des niveaux de salaire minimums. Il doit y avoir une réglementation afin de protéger les travailleurs contre des retenues arbitraires et injustes, qui entraîneraient en fait une diminution injustifiée de leur rémunération. Cette réglementation empêcherait les plateformes de travail numériques de procéder unilatéralement à des retenues susceptibles de faire passer les salaires ou les paiements en dessous du niveau de vie ou de pénaliser injustement les travailleurs des plateformes numériques. Elle permettrait également d'éviter les retenues effectuées à des fins inappropriées, par des algorithmes, ou des retenues disproportionnées par rapport à la raison invoquée.

C'est pourquoi nous estimons que l'article 12 doit rester tel qu'il est.

En second lieu, nous pensons que la disposition notée au paragraphe 13 du projet de recommandation sur les honoraires ou les frais à la charge des travailleurs des plateformes numériques devrait être déplacée à l'article 12 du projet de convention.

Dans la majorité des rapports de l'OIT, les travailleurs, tous secteurs confondus, versent une partie de leurs revenus sous forme de commissions ou d'honoraires, allant de 5 % à 40 % en fonction de la plateforme ou du secteur. Autoriser les plateformes de travail numériques à facturer ces honoraires ou ces frais ouvre la voie à des pratiques abusives, qui peuvent conduire les travailleurs à s'endetter, voire à se retrouver dans des situations de travail forcé. Ce principe apparaît déjà dans d'autres conventions de l'OIT, comme la convention n° 181, qui stipule à l'article 7 que « Les agences d'emploi privées ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais ». Il faut rappeler à ce titre que le travail n'est pas une marchandise. Les travailleurs ne devraient pas être facturés par une entité qui a la capacité de les transférer d'un employeur ou d'un client à un autre, car cela favorise fortement la rotation de personnel et la marchandisation des travailleurs. Une convention fondée sur des principes doit garantir l'interdiction des commissions et des honoraires.

Enfin, au **paragraphe 71**, nous approuvons l'ajout du terme « paiement » et la formulation « la rémunération ou le paiement des travailleurs des plateformes numériques ».

Article 13 – observations

Observations de la CSI: Nous ne pouvons adhérer à la proposition du Bureau mentionnée au **paragraphe 73** visant à regrouper l'article 13 et l'article 21 du projet de convention.

Premièrement, nous sommes en désaccord avec le point de vue du Bureau, qui considère que ces deux dispositions font double emploi. L'article 13 vise à garantir le droit fondamental des travailleurs des plateformes d'être régulièrement informés sur la rémunération qu'ils percevront en contrepartie de leur travail. Partout dans le monde, des millions de travailleurs des plateformes commencent à travailler chaque jour sans savoir combien d'argent ils gagneront réellement.

Dans de nombreux cas, les travailleurs reçoivent une estimation – un chiffre approximatif qui peut sembler équitable au premier abord – mais une fois la tâche accomplie, le montant perçu est nettement inférieur à ce qui était prévu. Pourquoi? Parce que les plateformes procèdent fréquemment à des retenues ou appliquent des frais cachés, souvent sans explication claire ni préavis.

Deuxièmement, nous soutenons l'article 21 dans sa forme actuelle, en donnant une explication supplémentaire dans cette section spécifique.

IX. Sécurité sociale

Article 14 – observations

Observations de la CSI: À ce stade, nous n'avons pas de suggestion de modification pour le texte entre crochets de l'article 14.

Dans un modèle commercial traditionnel, les entreprises sont légalement tenues de contribuer à la protection sociale de leurs employés, notamment en matière d'assurance maladie, de retraite, de prestations de chômage, de protections de maternité ou de congés maladie. Ces contributions ne sont pas facultatives; elles s'inscrivent dans le contrat social et veillent à ce que les travailleurs soient protégés lors des inévitables crises et transitions survenant dans la vie.

De nombreuses plateformes numériques, surtout celles qui emploient des travailleurs véritablement indépendants, ne cotisent pas aux régimes de protection sociale pour les travailleurs qui génèrent leur valeur. Elles transfèrent les risques et les coûts liés à la maladie, aux accidents, au chômage et à la retraite sur les particuliers, en reportant les coûts plus généraux sur la société, ce qui crée un important déséquilibre concurrentiel.

En effet, les entreprises traditionnelles, qui respectent les lois nationales en matière de travail et de protection sociale, sont désavantagées. Elles doivent rivaliser avec des plateformes qui fonctionnent avec des structures de coûts allégées, précisément parce qu'elles n'ont pas les mêmes obligations juridiques et financières envers leurs travailleurs.

De nombreux rapports de l'OIT démontrent que les travailleurs des plateformes peuvent être efficacement couverts par la sécurité sociale, quelle que soit leur relation de travail. Il s'agit d'un élément essentiel non seulement pour garantir une couverture sociale adéquate aux travailleurs des plateformes, mais aussi pour assurer une concurrence loyale entre les entreprises. Il apparaît clairement qu'il est nécessaire d'étendre la sécurité sociale aux travailleurs des plateformes en adaptant les cadres politiques, juridiques et administratifs existants, y compris les mécanismes contributifs et non contributifs, conformément à la convention (n° 102) de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, entre autres normes pertinentes.

X. Impact de l'utilisation de systèmes automatisés

Article 15 – observations

Observations de la CSI: Nous adhérons totalement au texte adopté à la CIT de 2025.

Article 16 – observations

Observations de la CSI: Nous proposons une modification au texte entre crochets à l'article 16, en ajoutant avant le point (a) « **entraver l'exercice du droit à la liberté d'association et à la négociation collective** ».

L'article se présenterait alors comme suit:

« Tout Membre doit exiger des plateformes de travail numériques qu'elles veillent à ce que leur utilisation des systèmes automatisés mentionnés à l'article 15 ne porte pas atteinte aux principes et droits fondamentaux au travail. En particulier, cette utilisation ne doit pas:

***NOUVEAU: entraver l'exercice du droit à la liberté d'association et à la négociation collective** ».*

Explication: Un des risques les plus graves des systèmes automatisés et qui, souvent, n'est pas pris en considération, est l'impact qu'ils peuvent avoir sur la liberté d'association, en particulier le droit des travailleurs de s'organiser.

Les systèmes automatisés, plus spécifiquement ceux qui sont conçus pour la prévision des risques et la surveillance du personnel, sont de plus en plus utilisés pour surveiller le comportement des travailleurs, prévoir l'activité syndicale, et même décourager les actions collectives. Dans certains cas, ces systèmes sont programmés pour détecter les signes d'organisation des travailleurs – par exemple une communication accrue entre les travailleurs ou l'utilisation de certains mots clés – puis déclencher des réponses de la direction visant à dissuader les travailleurs d'entreprendre une activité syndicale. Le recours à la technologie pour prévoir, surveiller ou intervenir dans l'exercice légitime des droits des travailleurs, notamment le droit de s'organiser, porte préjudice aux libertés élémentaires des travailleurs et viole les principes fondamentaux de l'OIT.

Nous approuvons la proposition du Bureau notée au **paragraphe 79**.

Article 17 – observations

Observations de la CSI:

1) S'agissant de l'actuel article 17, nous suggérons d'ajouter au point (a) l'obligation de fournir une explication écrite pour toute décision qui affecte ou viole les principes et droits fondamentaux au travail.

Le texte se présenterait comme suit:

17(a) « une explication écrite de toute décision ayant une incidence sur leurs droits fondamentaux au travail, leurs conditions de travail ou leur accès au travail; »

2) Quant à l'article 17(b), nous sommes d'accord avec l'explication du Bureau exposée au **paragraphe 81** visant à remplacer « **un examen humain** » par « **un examen effectué par un être humain** ». Nous proposons également d'ajouter que cet examen devrait porter sur toute décision ayant une incidence sur les normes internationales du travail ou les principes et droits fondamentaux au travail.

3) Nous soutenons vivement l'ajout d'un nouveau point (c) libellé comme suit:

« la possibilité de faire appel de ces décisions, de recevoir une réponse circonstanciée et d'obtenir un recours effectif, le cas échéant. »

4) Pour ce qui est des commentaires du Bureau formulés au **paragraphe 82**, nous approuvons la proposition de remplacer « **paiement** » par « **remboursement** ».

Nous suggérons également d'ajouter deux nouveaux articles après l'article 17:

NOUVEAU: « Tout membre devrait exiger des plateformes de travail numériques qu'elles consultent les représentants des travailleurs des plateformes numériques ou les organisations représentatives des travailleurs des plateformes numériques au sujet des points énumérés à l'article 15(a) et 15(b), en vue de conclure des conventions collectives. Ces représentants peuvent être assistés par un expert technique de leur choix pour autant que cela soit nécessaire à l'examen des questions faisant l'objet de la consultation. »

Nous proposons ensuite de déplacer le paragraphe 21 du projet de recommandation sous la forme d'un nouveau paragraphe après l'article 17, en ajoutant le texte souligné ci-après:

« Les plateformes de travail numériques doivent notifier aux autorités publiques les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 15. L'autorité compétente devrait avoir le pouvoir d'autoriser l'introduction et l'utilisation de systèmes automatisés

par une plateforme de travail numérique, à moins que l'impact de cette utilisation sur les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques ou leur accès au travail soit couvert par une convention collective. »

Nous suggérons d'ajouter la phrase suivante à la fin de ce paragraphe:

« L'autorité compétente devrait avoir accès au code source de la plateforme de travail numérique. »

Explication: La notification des autorités publiques ne peut être une option. La prise de décision automatisée est un élément central du modèle de fonctionnement des plateformes de travail numériques, mais elle représente aussi une grande source de risques pour les travailleurs, notamment la désactivation ou la suspension inappropriée de l'accès au travail et les risques pour la sécurité et la santé au travail. Les autorités publiques dotées d'une expertise dans la surveillance des systèmes automatisés et du traitement des données doivent obligatoirement être impliquées afin de réduire ces risques.

XI. Protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques

Article 18 – observations

Observations de la CSI: Nous proposons des modifications au texte entre crochets de l'article 18, qui se présenterait comme suit:

« Tout Membre doit mettre en place des garanties effectives et appropriées concernant la collecte, le stockage, le traitement, l'utilisation, et la communication des données personnelles des travailleurs des plateformes numériques, notamment par le biais de systèmes automatisés, conformément aux instruments internationaux pertinents, dans le but de protéger la dignité et la vie privée des travailleurs des plateformes numériques. »

Explication: La collecte de données en utilisant des systèmes automatisés est l'élément central du modèle commercial des plateformes et touche tous les types de travail via des plateformes. L'ampleur et la sensibilité des données collectées sur les travailleurs créent des risques importants en matière de protection de la vie privée. En outre, la surveillance des conversations avec les représentants des travailleurs devrait être interdite en toutes circonstances.

Article 19 – observations

Observations de la CSI: Nous ne pouvons accepter la proposition du Bureau indiquée au **paragraphe 87** consistant à déplacer les alinéas (a) à (d) dans le projet de recommandation. Comme expliqué dans les observations générales, une « convention moins détaillée » doit tout de même répondre aux difficultés spécifiques auxquelles les travailleurs des plateformes sont confrontés. Les progrès technologiques permettent la collecte et l'exploitation des données des travailleurs. Ce phénomène ne se produit pas uniquement dans le cas du travail via des

plateformes, certes, mais il est inhérent à ce type de travail, étant donné que les plateformes sont essentiellement alimentées par des données. Le traitement de ces données personnelles ne doit en aucun cas se traduire par une discrimination illégale à l'encontre des travailleurs des plateformes numériques en matière d'emploi ou de profession.

XII. Suspension ou désactivation du compte et cessation de l'emploi ou de l'engagement

Article 20 – observations

Observations de la CSI: Nous proposons une modification du texte de l'article 20 entre crochets en ajoutant « **la restriction** » avant « **la suspension ou la désactivation** ». L'article serait ainsi libellé:

« Tout Membre devrait prendre des mesures pour interdire la restriction, la suspension ou la désactivation du compte d'un travailleur des plateformes numériques ou la cessation de son emploi ou de son engagement auprès d'une plateforme de travail numérique lorsque cette suspension, désactivation ou cessation est fondée sur des motifs discriminatoires ou tout autre motif injustifié. »

Explication: Cette précision est primordiale car les restrictions imposées aux comptes peuvent avoir des conséquences aussi graves qu'une suspension ou une désactivation pures et simples. Les plateformes pratiquent souvent des restrictions partielles – telles que la limitation de la visibilité des offres d'emploi, la réduction du classement dans les résultats des moteurs de recherche, ou la désactivation de fonctionnalités clés comme la messagerie client – en guise de sanction opaque ou de pénalité algorithmique. Ces pratiques peuvent réduire considérablement les revenus et les opportunités d'un travailleur sans notification formelle, ni justification ou possibilité de recours, ce qui génère de l'incertitude et du stress.

Par ailleurs, ces restrictions sont fréquemment imposées sans aucune transparence, ce qui empêche les travailleurs de comprendre ou de contester les décisions.

XIII. Conditions d'emploi ou d'engagement

Article 21 – observations

Observations de la CSI: Pour les mêmes raisons que celles invoquées à l'article 13, nous n'adhérons pas à la proposition du Bureau mentionnée au **paragraphe 73** et au **paragraphe 90** visant à regrouper l'article 13 et l'article 21 du projet de convention.

Nous suggérons en outre d'ajouter le texte suivant au libellé actuel de l'article 21:

« y compris les questions visées à l'article 15, et lors de leur premier jour d'emploi ou d'engagement et à tout moment ultérieur, à la demande des travailleurs des plateformes numériques »

Le paragraphe serait alors formulé comme suit:

« Tout Membre doit prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs des plateformes numériques soient informés des conditions de leur emploi ou de leur engagement, y compris les questions visées à l'article 15, d'une manière appropriée, vérifiable et aisément compréhensible, au moyen d'un contrat écrit, lors de leur premier jour d'emploi ou d'engagement et à tout moment ultérieur, à la demande des travailleurs des plateformes numériques. »

Explication: Dans le cadre de leurs conditions d'emploi ou d'engagement, les travailleurs des plateformes doivent être informés de façon détaillée sur l'utilisation des systèmes automatisés. Le droit d'être informé sur les processus de prise de décision automatisés est étroitement lié au principe de transparence, et il joue un rôle capital pour permettre aux travailleurs de comprendre comment les systèmes automatisés influencent leur emploi ou leur engagement.

Article 22 – observations

Observations de la CSI: Nous proposons une modification au texte entre crochets de l'article 22 en ajoutant « **et les conventions collectives** » de sorte que l'article se présente comme suit:

« Les conditions d'emploi ou d'engagement des travailleurs des plateformes numériques devraient être régies par le droit et les conventions collectives du pays où le travail est exécuté, sauf disposition contraire des instruments internationaux ou accords multilatéraux ou bilatéraux pertinents. »

XIV. Protection des migrants et des réfugiés

Article 23 – observations

Observations de la CSI: Nous approuvons la proposition du Bureau d'ajouter « **ou leur engagement** », comme mentionné au **paragraphe 94**. Nous souhaiterions également ajouter la phrase suivante à la fin de l'article:

« Les Membres doivent également veiller à ce que les réfugiés et les travailleurs migrants, quel que soit leur statut, aient le droit de signaler des violations et de demander des réparations adéquates sans craindre de faire l'objet d'intimidation ou de représailles. »

XV. Règlement des différends et moyens de recours et réparation

Article 24 – observations

Observations de la CSI: Nous proposons une modification au texte entre crochets de l'article 24 en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'article:

« Les travailleurs des plateformes numériques devraient avoir le droit d'être accompagnés, soutenus et défendus par leurs représentants dans le cadre de ces mécanismes de règlement des différends, le cas échéant, conformément aux lois, réglementations et conventions collectives nationales applicables. »

XVI. Respect et contrôle de l'application

Article 25 – observations

Observations de la CSI: Nous adhérons à la proposition du Bureau présentée au paragraphe 96.

XVII. Traitement non moins favorable

Article 26 – observations

Observations de la CSI: À ce stade, nous n'avons pas de suggestion de modification pour le texte entre crochets de l'article 26.

XVIII. Mise en œuvre

Article 27 – observations

Observations de la CSI: À ce stade, nous n'avons pas de suggestion de modification pour le texte entre crochets de l'article 27.

Article 28 – observations

Observations de la CSI: Nous proposons une modification au texte entre crochets de l'article 28 en ajoutant « **y compris, le cas échéant, par le biais de la responsabilité solidaire** ». Ainsi, la disposition serait libellée comme suit:

« Lorsqu'il est permis d'avoir recours à des intermédiaires, les Membres doivent déterminer et répartir les responsabilités respectives des plateformes de travail numériques et des intermédiaires de sorte à assurer le respect des dispositions de la convention, y compris, le cas échéant, par le biais de la responsabilité solidaire. »

Article 29 – observations

Observations de la CSI: À ce stade, nous n'avons pas de suggestion de modification pour le texte entre crochets de l'article 29.

Article 30 – observations

Observations de la CSI: À ce stade, nous n'avons pas de suggestion de modification pour le texte entre crochets de l'article 30.

XIX. Langage normatif

Article 31 – observations

Observations de la CSI: Nous approuvons la proposition du Bureau figurant au paragraphe 99.

V. Observations sur le projet de recommandation

Les mandants sont invités à faire part de leurs observations ou de leurs propositions de modifications concernant les paragraphes du projet de recommandation dans les encadrés ci-dessous. Ils sont également invités à exprimer leur point de vue sur les

commentaires et les questions du Bureau concernant chaque paragraphe.

Veuillez vous référer au texte proposé à la page 38 du rapport V(3).

Préambule

Paragraphe 1 – observations

Observations de la CSI: Nous sommes d'accord avec la proposition du Bureau présentée au **paragraphe 101**.

I. Liberté d'association, dialogue social et rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

Observations générales de la CSI: Nous suggérons d'ajouter une référence explicite à la « négociation collective » au paragraphe d'introduction, par souci de cohérence, étant donné que l'ensemble de la section concerne les deux droits fondamentaux que sont la liberté d'association et la négociation collective.

Paragraphe 2 – observations

Observations de la CSI: Comme précisé à l'article 3 du projet de convention, nous recommandons vivement que ce paragraphe soit déplacé et remplacé par l'actuel article 3(2).

Paragraphe 3 – observations

Observations de la CSI: À ce stade, nous n'avons pas de suggestion de modification pour le texte entre crochets.

Paragraphe 4 – observations

Observations de la CSI: Nous approuvons la proposition du Bureau exposée au **paragraphe 106**.

Paragraphe 5 – observations

Observations de la CSI: À ce stade, nous n'avons pas de suggestion de modification pour le texte entre crochets. Nous proposons toutefois d'ajouter le paragraphe suivant:

« Les Membres devraient prendre des mesures pour garantir que les plateformes de travail numériques mettent en place des canaux de communication privés et sécurisés, en s'appuyant sur leur infrastructure numérique ou sur des moyens également efficaces, afin de permettre aux travailleurs des plateformes numériques de communiquer entre eux et d'être contactés par leurs représentants ou leurs organisations syndicales. »

Explication: Le travail via des plateformes numériques est souvent isolé et décentralisé. Un canal sécurisé est indispensable pour créer les conditions propices à la solidarité et à la représentation des travailleurs. La communication doit être privée et sécurisée afin de protéger les travailleurs contre la surveillance ou les représailles de la part des plateformes. En l'absence de réglementation, les travailleurs risquent d'être pénalisés ou désactivés pour avoir cherché à s'organiser.

II. Sécurité et santé au travail

Paragraphe 6 – observations

Observations de la CSI: Comme expliqué à l'article 4 au sujet des **paragraphes 45-50**, nous ne sommes pas favorables à ce que l'article 4(2) soit déplacé dans le projet de recommandation.

Par ailleurs, nous suggérons que le **paragraphe 6** du projet de recommandation soit déplacé dans le projet de convention. Nous prenons bonne note des commentaires du Bureau indiqués au **paragraphe 110**, mais nous pensons que cette disposition, qui aborde les difficultés spécifiques que rencontrent certains travailleurs des plateformes, doit figurer dans le projet de convention. Le lien entre la santé et l'accès à une eau salubre, à l'assainissement et à l'hygiène est clairement démontré.

Nous proposons également d'ajouter une référence aux « **installations de repos** », dans la mesure où les travailleurs des plateformes numériques ont souvent différents lieux de travail (en particulier ceux qui travaillent pour des plateformes fondées sur la localisation) et que, fréquemment, ils n'ont pas accès à des installations sanitaires et de repos ni à l'eau potable, ce qui entraîne de graves problèmes de santé. Cette référence aux installations de repos assure aux travailleurs des plateformes la possibilité de se reposer en toute sécurité, contribuant ainsi à réduire les accidents de la route et les décès.

Comme précisé dans la section « Sécurité et santé au travail » dans le projet de convention, nous n'acceptons pas la proposition du Bureau présentée au **paragraphe 112**.

III. Promotion de l'emploi

Paragraphe 7 – observations

Observations de la CSI: Comme expliqué à l'article 9, nous suggérons de supprimer cette section du projet de convention et du projet de recommandation.

Paragraphe 8 – observations

Observations de la CSI: Comme expliqué à l'article 9, nous suggérons de supprimer cette section du projet de convention et du projet de recommandation.

IV. Relation de travail

Paragraphe 9 – observations

Observations de la CSI: Comme mentionné à l'article 10, nous proposons de déplacer le paragraphe 9 du projet de recommandation, qui deviendrait l'article 10(2) du projet de convention.

V. Rémunération et temps de travail

Paragraphe 10 – observations

Observations de la CSI: Nous approuvons la proposition du Bureau indiquée au **paragraphe 116** au sujet du titre. Pour une question de cohérence, nous sommes aussi favorables à la proposition du Bureau formulée au **paragraphe 118**.

Paragraphe 11 – observations

Observations de la CSI: Nous souscrivons à la proposition figurant aux **paragraphes 119 et 120**. Nous suggérons néanmoins d'ajouter les deux dispositions suivantes:

NOUVEAU: « Les Membres devraient mettre en place des mécanismes garantissant le recouvrement prévisible et rapide des dépenses ou autres coûts engagés par les travailleurs des plateformes numériques pour exécuter leur travail, y compris les coûts fixes et les coûts variables. »

NOUVEAU: « Les Membres devraient mettre en place des mécanismes garantissant aux travailleurs des plateformes numériques une compensation appropriée en cas de vente ou d'utilisation des données qu'ils génèrent dans le cadre de leur travail pour les plateformes de travail numériques. Cette compensation s'ajoute à la rémunération qui leur est due pour le service fourni à la plateforme de travail numérique. »

Paragraphe 12 – observations

Observations de la CSI: Nous suggérons de déplacer le paragraphe 12 du projet de recommandation dans la section « Rémunération » du projet de convention.

Paragraphe 13 – observations

Observations de la CSI: Comme précisé dans la section « Rémunération » du projet de convention, nous n'acceptons pas le commentaire et la proposition du Bureau mentionnés au **paragraphe 123**. Nous réitérons les arguments avancés plus haut: l'article 12 du projet de convention devrait rester dans cette section, et le paragraphe 13 du projet de recommandation devrait être déplacé à l'article 12 du projet de convention.

Paragraphe 14 – observations

Observations de la CSI: Nous approuvons la proposition de fusion exposée au **paragraphe 129**, mais nous pensons qu'elle devrait figurer dans le projet de convention. Pour les raisons spécifiées à l'article 11, nous ne sommes pas favorables à l'ajout du texte « compte tenu de la nature des modalités de travail et de la classification du statut d'emploi des travailleurs des plateformes numériques ».

Paragraphe 15 – observations

Observations de la CSI: Nous remercions le Bureau pour l'explication qu'il donne au **paragraphe 130**. Comme expliqué dans la section « Rémunération » du projet de convention, nous considérons que ce paragraphe est primordial et nous préconisons qu'il soit déplacé dans la section « Rémunération » du projet de convention.

Paragraphe 16 – observations

Observations de la CSI: Nous ne soutenons pas la proposition du Bureau indiquée au **paragraphe 132** car, à notre avis, les travailleurs des plateformes ayant une relation de travail ne sont pas les seuls à avoir le droit de se déconnecter. Tous les travailleurs des plateformes devraient jouir de ce droit.

VI. Sécurité sociale

Paragraphe 17 – observations

Observations de la CSI: Nous n'acceptons pas la proposition du Bureau présentée au **paragraphe 134**, car nous estimons que ces droits devraient être accordés à tous les travailleurs des plateformes, quels que soient leur statut d'emploi et leurs modalités de travail.

Paragraphe 18 – observations

Observations de la CSI: À ce stade, nous n'avons pas de suggestion de modification pour le texte entre crochets au paragraphe 18 du projet de recommandation.

Paragraphe 19 – observations

Observations de la CSI: Nous pensons que ce paragraphe est pertinent et nous ne sommes pas d'accord avec la proposition de le supprimer.

Paragraphe 20 – observations

Observations de la CSI: Nous pensons que ce paragraphe est pertinent et nous ne sommes pas d'accord avec la proposition de le supprimer, comme le suggère le Bureau au **paragraphe 140**.

VII. Impact de l'utilisation de systèmes automatisés

Paragraphe 21 – observations

Observations de la CSI: Premièrement, comme expliqué dans les observations générales et à des fins de cohérence, nous suggérons que les sections VI et VII soient déplacées au début du projet de recommandation. Deuxièmement, comme nous l'avons précédemment indiqué dans nos commentaires, le paragraphe 21 devrait apparaître dans le projet de convention.

Paragraphe 22 – observations

Observations de la CSI: Nous proposons d'ajouter la phrase suivante au texte entre crochets:

« Lorsque l'évaluation de l'impact de l'utilisation des systèmes automatisés fait état de risques importants pour l'exercice des principes et des droits fondamentaux au travail, la plateforme de travail numérique devrait immédiatement cesser d'utiliser ces systèmes automatisés tant que les mesures correctives nécessaires n'ont pas été mises en place. Les rapports de suivi et d'évaluation devraient être communiqués à l'autorité compétente. »

Paragraphe 23 – observations

Observations de la CSI: Il nous semble souhaitable d'ajouter les éléments suivants au texte entre crochets, en sus des principaux paramètres signalés au point (a):

- *« les données et les aspects du travail suivis ou évalués par ces systèmes, y compris l'évaluation et l'examen des performances;*
- *les catégories et les motifs des décisions prises ou soutenues par ces systèmes. »*

Paragraphe 24 – observations

Observations de la CSI: Nous suggérons d'ajouter la phrase suivante au texte entre crochets:

« Il conviendrait d'inciter les plateformes de travail numériques à proposer aux travailleurs des plateformes numériques et à leurs représentants une personne à contacter pour ce qui se rapporte à l'information, à la consultation et à la négociation, comme mentionné dans la convention. »

VIII. Protection des données personnelles et de la vie privée des travailleurs des plateformes numériques

Paragraphe 25 – observations

Observations de la CSI: Nous approuvons la proposition du Bureau indiquée au **paragraphe 143** visant à supprimer le paragraphe 25 du projet de recommandation.

Paragraphe 26 – observations

Observations de la CSI: Nous proposons d'ajouter la phrase suivante au texte entre crochets:

« Les Membres devraient encourager les plateformes de travail numériques à fournir aux travailleurs des plateformes numériques des outils facilitant la portabilité efficace et gratuite des données afin de leur permettre d'exercer leurs droits au titre de la convention. »

IX. Conditions d'emploi ou d'engagement

Paragraphe 27 – observations

Observations de la CSI: À ce stade, nous n'avons pas de suggestion de modification pour le texte entre crochets au paragraphe 27.

X. Protection des migrants et des réfugiés

Paragraphe 28 – observations

Observations de la CSI: Nous ne souscrivons pas au commentaire du Bureau sur le point 147 car nous pensons qu'il ne faut pas supprimer ce paragraphe du projet de recommandation. En ce qui concerne le paragraphe 148, nous sommes d'accord avec l'ajout de **« ou de leur engagement »**, pour les raisons exprimées par le Bureau.

XI. Règlement des différends et moyens de recours et de réparation

Paragraphe 29 – observations

Observations de la CSI: À ce stade, nous n'avons pas de suggestion de modification pour le texte entre crochets au paragraphe 29.

Paragraphe 30 – observations

Observations de la CSI: Nous approuvons le texte actuel du paragraphe 30. Cependant, nous suggérons d'ajouter le nouveau paragraphe suivant:

« Les Membres devraient prendre des mesures pour faciliter l'accès des travailleurs des plateformes numériques à des moyens de recours et de réparation, en s'appuyant notamment sur des mécanismes judiciaires et d'inspection du travail, selon le cas. En vue d'éliminer tout obstacle juridique, administratif ou autre qui nuirait à l'efficacité du recours judiciaire, les Membres devraient examiner la possibilité de placer la charge de la preuve sur les plateformes de travail numériques, y compris dans les cas qui concernent le statut d'emploi des travailleurs des plateformes numériques et l'introduction ou l'utilisation de systèmes automatisés contraires à la convention. »

XII. Respect et contrôle de l'application

Paragraphe 31 – observations

Observations de la CSI: Nous pensons que ce paragraphe ne devrait pas être supprimé de la recommandation.

Paragraphe 32 – observations

Observations de la CSI: Nous pensons que ce paragraphe ne devrait pas être supprimé de la recommandation.

Paragraphe 33 – observations

Observations de la CSI: Nous approuvons le texte actuel du paragraphe 33.

XIII. Mise en œuvre

Paragraphe 34 – observations

Observations de la CSI: Nous adhérons à la proposition du Bureau de fusionner cette section en un seul article, comme expliqué au **paragraphe 159**.

Paragraphe 35 – observations

Observations de la CSI: Nous approuvons le texte actuel du paragraphe 35.